



## Des juristes face à la guerre. Point de vue franco-allemand

1. Nul ne conteste aujourd'hui que si les sociétés européennes ont si rapidement et quasi unanimement plongé dans la guerre en août 1914, c'est qu'elles avaient été préparées, de longue date, à accepter l'éventualité, sinon la probabilité d'un conflit. Les occasions ne manquaient pas, notamment en raison des tensions engendrées par les ambitions coloniales des différents États. Chaque grande puissance pouvait trouver le motif d'une guerre contre une autre. Force est de constater que même si dans ces sociétés s'était développé un important courant pacifiste chez les intellectuels humanistes, mais aussi dans la classe ouvrière, la mobilisation ne rencontra pratiquement aucune opposition. La grève générale, annoncée par les socialistes, pour paralyser la mobilisation n'eut pas lieu, les ouvriers, ceux qui étaient syndicalisés comme les autres, prirent le chemin de la caserne. Les juristes, dont on aurait pu penser que leur culture les portait à prendre quelque recul par rapport à l'émotion qui domine en ces premiers jours d'août 14, consentirent tout aussi rapidement à la guerre, y compris ceux qui avaient œuvré, au sein des conférences internationales, à trouver les moyens de résoudre pacifiquement les conflits. Il ne fait nul doute que la culture de guerre<sup>1</sup>, qui sous de multiples formes, avait nourri les sociétés européennes depuis des décennies, fortifiant le sentiment national, rendit vaine toute possibilité d'alternative à la guerre. L'arbitrage, principal souci des conférenciers à La Haye en 1907, montra rapidement sa première limite : le temps militaire n'est pas celui du droit. Cela se vérifie lorsque les états-majors parviennent à imposer l'idée que le vainqueur d'un conflit sera celui qui mobilisera toute son armée au plus vite et prendra l'offensive. Les multiples violations du droit international commises au cours du conflit par les belligérants, que les juristes des deux camps s'ingénient à justifier, ne viennent-elles pas renforcer l'idée que personne, pas même les défenseurs du droit, n'était en mesure de résister aux émotions belliqueuses engendrées par le conflit ?

2. Sans vouloir entrer dans les débats qui ont agité, il a quelques années, de manière assez violente la communauté des historiens et qui semblent aujourd'hui apaisés<sup>2</sup>, il s'agit dans ce dossier d'interroger les champs de l'histoire du droit pour apporter à la réflexion sur la question du consentement, voire de l'adhésion, au conflit. Outre les contemporains de l'événement, « les juristes face à la guerre » sont d'abord ceux qui ont participé à ce dossier qu'il a semblé opportun, cent ans après l'événement, dans une Europe, qui unit les ennemis d'hier, de l'aborder d'un point de vue franco-allemand. Le fait qu'il soit publié en 2016 ne doit rien au hasard, car cette année marque le centenaire de la bataille de Verdun, seul front où les Allemands ne combattirent que des Français. Cent ans après, on s'accorde à célébrer conjointement la paix des peuples, sur la base du partage de la mémoire du carnage (la bataille coûta la vie à environ 163 000 Français, 143 000 Allemands)<sup>3</sup>. Tel fut le sens des cérémonies du 29 mai qui réunirent le Président de la République et la Chancelière allemande. Pour autant, cela ne signifie pas qu'en Allemagne

1 On définira de manière opérationnelle et de façon générique la culture comme un système de représentations qui dicte les pensées (outillage mental), les paroles (discours) et les actes d'un groupe humain. Représentations de soi et de l'autre (ainsi du milieu auquel on appartient ou de l'ennemi), représentations aussi des événements (par exemple, les croyances relatives à la guerre).

2 On a parlé de « guerre de tranchées des historiens » autour de la question de consentement opposant les historiens « de Péronne », c'est-à-dire du Centre international de recherche de l'Historial de la Grande Guerre aux historiens, dits « sudistes », des universités de Toulouse Le Mirail et de Montpellier. Deux ouvrages font le point sur la question : N. Beaupré, Hab. Jones, A. Rasmussen, *Dans la guerre 1914-1918. Accepter, endurer, refuser*, Belles Lettres 2015 ; E. Saint-Fuscien, *A vos ordres ! La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, Ed. EHESS, 2011.

3 L'inauguration d'une plaque à la mémoire des morts des deux nations dans l'ossuaire de Douaumont est à cet égard révélateur. Cette réunion des morts a longtemps été inimaginable.

questionner la Première Guerre mondiale soit chose facile, ainsi que l'attestent les paroles prononcées par Angela Merkel dans son discours à Verdun : « Votre accueil chaleureux n'a rien d'évident pour moi comme Chancelière d'Allemagne ». Les contributions allemandes de Mathias Schmoeckel (professeur de droit à l'Université de Bonn), Christophe Wampach (doctorant assistant à l'Université de Bonn) et de Gerd Hankel (Chercheur à l'Institut de recherches sociales de Hambourg) n'en n'apparaissent que plus précieuses.

3. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les ressemblances ne manquent pas entre l'usine et la caserne, entre la discipline au travail et la discipline militaire. Aussi, a-t-il semblé utile, dans ce dossier exploratoire, de questionner le droit du travail pour chercher une explication au départ des ouvriers mobilisés. Certes, tous n'adhéraient pas à un syndicat ou au parti socialiste. Néanmoins, la crainte d'un refus de répondre à l'ordre de mobilisation avait été suffisamment forte pour que le ministère de l'Intérieur ait constitué, avant la guerre, un carnet (appelé le carnet B) des personnes (hommes politiques et syndicalistes) à arrêter en cas de mobilisation. Il visait celles qui étaient susceptibles de la faire échouer. Or, en août 14, le ministre de l'Intérieur, Malvy – cela lui fut reproché par la suite comme un signe de collusion avec l'Allemagne au moment de la campagne menée contre le défaitisme, par le gouvernement Clemenceau –, estima qu'il était inutile de le mettre en œuvre puisque les opérations se déroulaient normalement. Jean-Jacques Becker en a déduit que les ouvriers étaient plus patriotes que révolutionnaires et internationalistes. L'explication est-elle suffisante ? Les ouvriers contraints à l'obéissance dans l'entreprise et futurs soldats d'une éventuelle guerre, ne baignaient-ils pas au sein des usines dans une culture de la soumission, résultant de l'application contraignante de la législation industrielle et de la discipline, qui pourrait aussi contribuer à expliquer leur départ spontané pour la guerre ? Farid Lekéal, dont la réflexion s'attache à décrypter les méandres d'un droit d'application très spécifique, nous invite à la plus grande prudence, en suggérant que ce droit est loin de constituer un bloc homogène. Cela renforce l'idée que l'attachement à la patrie et la certitude de se battre pour une guerre juste ont constitué les ressorts d'un comportement qui ne renvoie en rien à une contrainte intériorisée.

4. Ce dossier s'est aussi donné pour objectif de tenter d'apporter des éléments de réponse à une autre grande interrogation sur le consentement à la guerre : celui des juristes. Il a été reproché à l'Allemagne, pendant et après le conflit, de n'avoir rien fait, tout au contraire, pour éviter la conflagration. Les Alliés se crurent autorisés à en déduire qu'elle avait prémédité la guerre. Le propos n'est pas ici d'entrer dans le débat sur les responsabilités de l'une, ou des uns et des autres, deux ouvrages viennent récemment de renouveler l'approche de cette question (C. Clark, *Les somnambules : Été 1914 : Comment l'Europe a marché vers la guerre*, Paris, Flammarion, 2013 et G. Krumeich, *Le feu aux poudres. Qui a déclenché la guerre en 1914 ?*, Paris, Belin, 2014). Ils mettent tous deux en évidence le poids décisif des militaires sur la décision des gouvernants d'enclencher le processus armé. Que les militaires se rallient facilement à la guerre et poussent à la faire lorsque les conditions leur semblent optimales se comprend aisément. Il est plus délicat de saisir pourquoi et comment les juristes leur ont emboîté le pas. Un point essentiel demandait à être éclairci ; il concerne les internationalistes allemands. Ces brillants professeurs de droit, dont la renommée était mondiale, appartenaient à l'Institut de droit international, créé en 1873, pour faire progresser leur discipline aux fins de trouver les moyens de construire un droit de la paix qui se substituerait à la guerre pour régler des conflits entre États. Certains d'entre eux avaient même participé aux différentes conférences. Étaient-ils « duplices », comme le décrétèrent leurs homologues français ? Que véhicule exactement la culture juridique de ces internationalistes ? Mathias Schmoeckel et Christophe Wampach apportent des éléments de réponse en s'interrogeant sur le concept de guerre et en désenclavant le premier conflit mondial pour l'inscrire dans une longue durée qui, des vues de Bluntschli conduit à nous, ce qui les amène à intégrer Carl Schmitt dont l'adhésion au nazisme tend à discréditer (définitivement ?) les analyses obligeant toute personne les évoquant à beaucoup de prudence. La contribution de Gerd Hankel, consacrée à Walter Schücking, vient rompre l'impression que la culture de guerre en Allemagne l'a emporté dans l'esprit de tous les juristes. Il faut néanmoins convenir que sa position demeure marginale et que sa foi dans le droit et dans l'internationalisme eut un prix, qu'il dut payer, non seulement avant et pendant la Première guerre mondiale, mais aussi lors de l'avènement au pouvoir des nazis. Dans le contexte de brutalisation du conflit, les juristes, comme les autres, ne pouvaient rester « au-dessus de la mêlée » qu'à leurs risques et périls. Cela se vérifie en Allemagne, mais aussi en France où les professeurs de droit, comme les magistrats, adoptèrent un comportement résolument

patriotique et, convaincus du bon droit de la France, justifèrent toutes les dérives juridiques. La pression du milieu au sein d'une opinion publique haineuse eut pour effet de réduire au silence, dans l'attente de jours plus sereins, ceux qui pensaient différemment, à moins qu'à l'instar de Pierre Malicet, ils se soient confiés à un journal.

5. Puisse ce dossier contribuer à une meilleure compréhension des comportements humains qui rendent possible un conflit aux conséquences incalculables.

**Annie Deperchin**

Chercheur associé

Univ. Lille, UMR 8025 – CHJ – Centre d'histoire judiciaire